



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 72 du 26 octobre 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 octobre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 26 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le chef de Bureau



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 72 du 26 octobre 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Secrétariat Général**

- Arrêté SG-MPCC n°2016-3 du 18 août 2016 modifiant la délégation de signature en matière administrative à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-132 du 25 octobre 2016 relatif aux modifications statutaires de la communauté de communes Loir et Sarthe

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-BDE n°2016-504 bis du 20 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « parc départemental de l'Isle briand » au Lion d'Angers

##### **Direction de l'Immigration et de la Nationalité**

- Arrêté DIN-BE n°2016-855 du 21 octobre 2016 de création d'un local de rétention administrative temporaire aux Ponts de Cé  
- Arrêté DIN-BE n°2016-855 du 21 octobre 2016 de réquisition de ce local

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2016-130-10 du 20 octobre 2016 autorisant l'organisation des épreuves cycliste « TOP 40 écoles de cyclisme » le 30 octobre à Cholet  
- Arrêté SPC-REG n°2016-131-10 du 21 octobre 2016 autorisant l'organisation des épreuves cycliste « Gentlemen Franck Bouyer » le 29 octobre à Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Evre  
- Arrêté SPC-REG n°2016-133-10 du 25 octobre 2016 autorisant l'organisation le cyclo cross « Rayon Florentais » le 30 octobre à St-Florent-le-Vieil, commune de Mauges-sur-Loire

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-10-5 du 24 octobre 2016 de régularisation de renouvellement d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'Etat à Montsoreau  
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-10-6 du 24 octobre 2016 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'Etat à St-Martin-de-la-Place

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-direction-PB n°2016-124 du 20 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. BRADFER en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses aux titre 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat  
- Arrêté DDCS-direction-PB n°2016-124 du 20 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. BRADFER en matière administrative

### **CENTRE HOSPITALIER LAYON-AUBANCE**

- Arrêté du 5 octobre 2016 de délégation de signature à Mme Laurence VANTRIMPONT, directrice adjointe

- Arrêté du 5 octobre 2016 de délégation de signature à Mme Céline POHU, attachée d'administration hospitalière

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- décision DIRECCTE-ud49-direction n°2016-3 du 24 octobre 2016 de subdélégation de signature en matière d'inspection de la législation du travail de M. ALEXANDRE à ses adjoints

## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG / MPCC n° 2016-003

**Délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU**  
**Directeur départemental de la protection des populations**  
**de Maine-et-Loire en matière administrative**  
(modificatif)

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation (recodifié par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 et le décret n°2016-884 du 29 juin 2016),

VU le code de commerce,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2013 nommant M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-99 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-15 du 29 avril 2016 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-99 du 26 octobre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le *b*) du paragraphe intitulé « **Décisions individuelles prévues par :** » du 2 - de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-15 du 29 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « *b*) *En ce qui concerne la sécurité et la protection du consommateur et la loyauté des transactions :*
- L'article 11 du règlement CEE 1580/2007 du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des opérateurs dans le secteur des fruits et légumes ;
  - L'article L. 521-5 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
  - L'article L. 521-7 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
  - L'article L. 521-10 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
  - Les articles L. 521-19 et L. 521-20 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ou à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
  - L'article L. 521-12 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ou, pour un produit non soumis à ce contrôle, de faire réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
  - L'article L. 521-14 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité dans un délai fixé, des informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sur les emballages des produits ou des documents les accompagnant ;
  - L'article L. 521-16 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et de son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, d'un produit ayant été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable ;

- L'article R. 811-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 sur les laits destinés à la consommation humaine relatif à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
- L'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 sur les aliments destinés à une alimentation particulière relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- Les articles 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 :
  - suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
  - interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements ;
- L'article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages pré-emballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- L'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets et prévoyant la déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets ;
- Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs relatif au déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées) ;
- Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- L'article R.5131-7 et suivants du code de la santé publique relatifs aux décisions en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **18 AOÛT 2016**

Pour la Préfète absente  
Le Secrétaire Général



Pascal GAUCI





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures  
et finances locales

arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 132  
communauté de communes  
Loir et Sarthe - modifications statutaires

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 938 du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Loir et Sarthe, modifié par les arrêtés n° 2014091-0016 du 1<sup>er</sup> avril 2014, n° 2014248-0001 du 5 septembre 2014 et DRCL/BCL 2016 n° 39 du 22 mars 2016 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire a donné son accord à une modification des statuts de la communauté de communes Loir et Sarthe, plaçant les compétences suivantes, à titre optionnel dans la catégorie des compétences facultatives :

- assainissement collectif et assainissement non collectif,
- accueil périscolaire et temps d'activités périscolaires (TAP) ;

Vu les avis favorables à cette modification statutaire exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Loir et Sarthe :

- Baracé en date du 22 septembre 2016,
- Cheffes en date du 21 juillet 2016,
- Etriché en date du 7 juillet 2016,
- Tiercé en date du 7 juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994, définissant les compétences exercées par la communauté de communes Loir et Sarthe, est modifié comme suit

**II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Supprimer « C » assainissement collectif et « D » assainissement non collectif (ANC).

#### 4 – ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Supprimer « Accueil périscolaire : le matin avant l'ouverture de l'école et le soir à partir de 16 H 30 et temps d'activités périscolaires (TAP) ».

#### III – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

Ajouter « 3 » assainissement collectif et assainissement non collectif » et « 4 » accueil périscolaire : le matin avant l'ouverture de l'école et le soir à partir de 16 H 30 et temps d'activités périscolaires (TAP).

Les compétences de la communauté de communes Loir et Sarthe sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loir et Sarthe ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

## Annexe de l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL 2016 n° 132 du 25 octobre 2016

La communauté de communes Loir et Sarthe exerce les **compétences** définies ci-après :

### **I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1- ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

##### **A – Actions de développement économique et de l'emploi d'intérêt communautaire**

1° Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale reconnues d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités de l'Osier et des Bertins à Tiercé
- la zone d'activités des Landes à Tiercé
- la zone d'activités Le Perray à Etriché
- la zone horticole du Rocher.

2° Actions de développement économique et de l'emploi

1 – Réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise

- bâtiment industriel
- atelier-relais
- centre d'activités
- pépinière artisanale
- pôle tertiaire

sans que cette liste soit limitative

pour être loués ensuite par bail de courte durée et/ou bail commercial et/ou crédit bail ou vendus (liste non exhaustive).

2 – Actions de maintien d'une activité économique de proximité (maintien du dernier commerce alimentaire dans une commune membre).

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le multiservices à Etriché
- le multiservices à Cheffes.

3 – Soutien logistique ou financier (par le versement éventuel d'une subvention par la communauté de communes) aux projets en matière d'activité économique, industrielle, artisanale, tertiaire, commerciale, agricole, touristique et en faveur de l'emploi.

4 – ORAC (opération de restructuration de l'artisanat et du commerce).

5 – toute étude liée au développement économique et à l'emploi.

##### **B – Actions de développement touristique**

1° Construction, entretien, et gestion d'équipement touristique d'intérêt communautaire

a – équipements liés à l'accueil et à l'hébergement

- un camping (Cheffes)
- des bornes de vidanges et d'approvisionnement pour camping-cars.

b – équipements liés au tourisme fluvial

- une halte fluviale avec services (Cheffes)
- une halte fluviale sans service (Etriché)
- une base de location avec bateaux électriques et pédalos
- un bateau promenade la Gogane avec port d'attache à Cheffes
- un point d'accostage pour navette fluviale à Cheffes
- des cales de mise à l'eau pour bateaux de plaisance et/ou canoës-kayaks
- un parcours kayak « eaux vives » à Cheffes.

c – équipements liés au tourisme halieutique

- pontons de pêche sécurisés
- cales de mise à l'eau pour barques de pêche (les mêmes que dans le point b)
- un parcours « pêche famille » (Cheffes)
- un parcours « pêche passion » (Cheffes).

d – équipements liés à la restauration

- aires de pique-nique
- une guinguette (Cheffes).

e – équipements liés à la randonnée

- boucles de randonnées
- chemins de liaison entre ces boucles
- totems (1 sur chaque commune)
- bacs piétons.

f – équipements liés à l'écotourisme et à l'agrotourisme

- acquisition des îles de Porte-Bise et du Moulin d'Yvray et mise en place, après inventaire floristique et faunistique, d'un plan de gestion avec accès par un bac agricole et bacs piétons
- coordination pour les plantations de haies suite à diagnostic bocager.

g – équipements liés à l'informatique et à la signalétique touristique

- borne interactive
- kiosque démontable (Cheffes)
- panneaux RIS
- panneaux indicateurs.

2° Possibilité d'adhérer à un office de tourisme qui assurerait les missions suivantes :

- accueil et information
- promotion touristique du territoire et actions de promotion en faveur du tourisme
- commercialisation de produits et services touristiques
- animation, coordination et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
- conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.

## 2- AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

A – suivi du SCOT

B – schéma d'urbanisme

C – équipement numérique et desserte en fibre optique du territoire

D – création, entretien et maintenance d'une aire d'accueil des gens du voyage

E – moulin Gabet Cheffes et production d'électricité

F – PEM (pôle d'échange multimodal).

## **II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

A – collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – actions politique, technique et financière concourant à l'application des orientations du document d'objectif (DOCOB), type Natura 2000 sur les BVA (basses vallées angevines).

### **2- CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

A – Voirie d'intérêt communautaire, transport en commun et parcs de stationnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire les voies internes des zones d'activités communautaires ainsi que :

1 – Sur Tiercé : la zone d'activités des Landes

▪ La voirie desservant la zone de la RD 74 jusqu'au chemin en grave revenant sur Tiercé et la portion de voirie continuant l'avenue de Champagné dans la zone d'activités communautaire Anjou Actiparc des Landes, longeant le service technique de Tiercé et débouchant sur la RD 74.

1 – Sur Cheffes

▪ La voie privée, propriété de la communauté de communes Loir et Sarthe (menant au moulin Gabet) et allant de la RD 74 en longeant la Sarthe pour ressortir entre les deux dos d'âne rue Val Saint Sulpice.

B – Élagage/fauchage des voies.

### **3- POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

L'intérêt communautaire se définit ainsi :

- contrat de territoire en matière d'habitat
- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat
- concertation sur la politique du logement locatif et social
- planification des logements sociaux
- mise en place d'un observatoire du logement social
- mise en place du point accueil, information, orientation pour le logement des jeunes et actions en faveur du logement des jeunes (logement chez l'habitant) ; bourse intercommunale au logement.

### **4- ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

A – Etude, gestion, création, aménagement, entretien des équipements d'intérêt communautaire destinés à l'enfance ou à la jeunesse

Sont reconnus d'intérêt communautaire les locaux suivants :

- la maison de l'enfance de Cheffes, Etriché, Tiercé
- les salles d'accueil périscolaire du centre Berthe Bachet à Tiercé et de Cheffes
- le local CAP'ADOS à Tiercé

pour l'animation des services suivants :

**Petite enfance** : multi-accueil, micro-crèche

**Jeunesse** : accueil de loisirs, CAP'ADOS, foyer de jeunes

**Relais d'assistants maternels (RAM)** et toutes activités concernant l'enfance et la jeunesse.

**B – Politique en faveur des personnes âgées**

- 1 – CLIC (centre local d'information et de coordination gérontologique)
- 2 – Télé-alarme (acquisition, entretien et gestion)
- 3 – et toute action concourant à cette politique

**III – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1 – Culturelle**

- coordination intercommunale de l'école de musique et des activités bibliothèques
- musique scolaire ; intervention de l'école de musique en milieu scolaire.

**2 – Incendie et secours**

- contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

**3 – Assainissement collectif et assainissement non collectif**

- 4 – Accueil périscolaire : le matin avant l'ouverture de l'école et le soir à partir de 16 H 30, temps d'activités périscolaires (TAP).

XXXXXXXXXXXX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : François-Xavier Veyrières

Téléphone : 02.41.81.81.01

Télécopie : 02.41.81.82.27

*francois-xavier.veyrieres@maine-et-loire.gouv.fr*

Arrêté DIDD/BDE n° 2016 – **504 bis**  
approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
« Parc départemental de l'Isle Briand »

### ARRÊTÉ

La Préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants,
  - VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
  - VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public,
  - VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
  - VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa 5ème partie,
  - VU la demande du président du conseil départemental en date du 12 juillet 2016 en vue d'approuver la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public réunissant le conseil départemental, la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, la ville du Lion d'Angers et l'association Le Lion Équestre pour assurer la gestion et l'exploitation du parc départemental de l'Isle Briand à travers une mise en commun des moyens de ses membres,
  - VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire en date du 28 septembre 2016,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Parc départemental de l'Isle Briand », signée par le président du conseil départemental de Maine et Loire, le président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, le maire la ville du Lion d'Angers et le président de l'association Le Lion Équestre pour assurer la gestion et l'exploitation du parc départemental de l'Isle Briand, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Le groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Toute modification de la convention constitutive du groupement rendue nécessaire par l'adhésion ou le retrait d'un ou de plusieurs de ses membres ou concernant la répartition des contributions et des droits des membres est adressée à la préfecture, accompagnée des documents prévus à l'article 3-II du décret du 26 janvier 2012 et aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les conditions de l'article 4-III du décret du 26 janvier 2012 susvisé et mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement ou, à défaut, sur celui de ses membres.

Fait à Angers, le 20 OCT. 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
« PARC DEPARTEMENTAL DE L'ISLE BRIAND »**

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration du droit,
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP,
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- et la présente convention.

**PRÉAMBULE**

Propriété du Département de Maine-et-Loire, le parc de l'Isle Briand possède une réelle richesse historique, architecturale (le château, la ferme modèle, les écuries...), culturelle (la présence pendant de nombreuses années des Haras Nationaux) et environnementale avec plus de 140 espèces végétales recensées, 200 espèces animales, et sa classification en Espace Naturel Sensible, zone Natura 2000 et zone ZNIEFF.

Avec son environnement végétal et fluvial représentatif du paysage angevin, tout en préservant des zones naturelles dédiées à la biodiversité, le Parc accueille de nombreux acteurs dont les activités ont pour fil conducteur le cheval : l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), le Comité régional d'équitation, le poste de gendarmerie à cheval, les Écuries relais, la SCEA Haras du Lion, la Société des courses... S'y déroulent de nombreuses manifestations équestres et hippiques (Grand National, Mondial du Lion, Anjou Loire Challenge...).

Considéré comme un espace de détente et de loisirs, le parc de l'Isle Briand est fréquenté par de nombreux habitants du Lion d'Angers et du Pays Anjou Bleu, à l'occasion des différentes manifestations qui y sont organisées ou simplement en famille, en tant que promeneurs, ou sportifs.

Compte tenu de son succès auprès de la population, la gestion du Parc de l'Isle Briand doit être reconsidérée afin de concilier les usages qui en sont fait : ouverture au public, développement des activités équestres et sportives, préservation des milieux naturels, outil au service du développement économique du territoire.

Un projet de développement (activités et équipements) porteur de sens pour le Département, adapté au contexte (contraintes budgétaires, enjeux territoriaux, réforme des collectivités...) et visant la plus grande autonomie financière possible a été élaboré, articulé autour de 5 grands principes :

- L'intégralité du Parc de l'Isle-Briand reste la propriété du Département de Maine-et-Loire
- Le Parc de l'Isle-Briand est avant tout consacré aux activités équestres
- Le Parc est ouvert au public dans sa plus grande partie
- Les activités en développement sont économiquement soutenables et génératrices d'emplois
- La valorisation du site naturel prend en compte les aspects environnementaux.

Ce projet de site doit reposer, d'une part, sur le développement opérationnel d'activités, et d'autre part, sur une gouvernance et des modalités de gestion renouvelées.

C'est dans ce contexte, que le Département, la Communauté de communes du Lion d'Angers (CCRLA), la Ville du Lion d'Angers et l'Association Le Lion Equestre ont convenu de créer, en vertu de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, un Groupement d'intérêt public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif.

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public.

## TITRE I - CONSTITUTION

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : « PARC DEPARTEMENTAL DE L'ISLE BRIAND ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

### ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation du Parc départemental de l'Isle Briand à travers une mise en commun des moyens de ses membres.

La gestion du parc comprend notamment :

- le développement des activités équestres du Parc départemental de l'Isle-Briand (événements hippiques et équestres, nouveaux événements sportifs, accueils de sportifs de hauts niveaux, mise à disposition d'équipements d'accueil et d'entraînements...),
- la valorisation de l'espace public naturel et forestier,
- la valorisation, notamment touristique, des installations existantes (château, communs, maisons du cheval...),
- le développement des activités, sportives, événementielles, touristiques, culturelles, sociales ou éducatives,
- la réalisation des investissements,
- l'exploitation y compris commerciale des terrains aménagés, des ouvrages, bâtiments et équipements édifiés comprenant leur entretien, leur maintenance et leur renouvellement,
- la surveillance et le gardiennage du parc.

Le Groupement peut exercer directement ou indirectement toute activité complémentaire ou connexe permettant de favoriser la réalisation de son objet.

Le Groupement a compétence sur le territoire du département du Maine et Loire. Il pourra agir en partenariat avec des acteurs extérieurs, sur tout territoire pertinent pour la mise en œuvre de son objet.

### ARTICLE 3 : MEMBRES

#### 3.1 Qualité de membre

A la date de création du présent GIP, ses membres sont :

- le Département de Maine-et-Loire, collectivité territoriale, dont le siège est situé Hôtel du Département 49000 Angers et représenté par son Président,
- la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2, rue du Courgeon - Le Lion d'Angers 49505 SEGRE et représentée par son Président,
- la Ville du Lion d'Angers, collectivité territoriale, dont le siège est situé Place Charles de Gaulle Le Lion d'Angers 49505 SEGRE et représentée par son Maire,
- Le Lion Equestre, association loi 1901, dont le siège est situé Haras de l'Isle Briand, 49220 Le Lion d'Angers et représenté par son Président,

Le Groupement prévoit d'ores et déjà de pouvoir accepter de nouveaux membres, selon les modalités prévues à l'article 6.1.

### **3.2 Représentants des membres aux assemblées générales et droits de votes**

Chaque membre désigne son représentant permanent, personne physique, pour siéger aux assemblées générales ainsi qu'un suppléant qui siégera en l'absence du titulaire.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée avec accusé réception, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

Les représentants permanents sont nommés pour une durée de 6 ans.

Ils sont renouvelables.

### **3.3 Partenaires associés non membres**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé, dont les activités ont un lien avec l'objet du Groupement ou qui collabore à ses projets peut devenir « partenaire associé », non membre du Groupement.

Toute demande de partenariat est adressée, par écrit au Président du Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Ces partenaires associés siègent avec voix consultative à l'Assemblée générale, sur invitation du Président. Ils siègent après avoir signé un engagement de confidentialité et sont tenus de se retirer au moment des votes.

## **ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège du Groupement est fixé à Parc départemental de l'Isle Briand, 49220 le Lion d'Angers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant à la présente

convention publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à la date de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive. Toutefois, la mise en place opérationnelle est prévue au 1er janvier 2017.

## **ARTICLE 6 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT**

### **6.1 Adhésion**

Au cours de son existence et sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 le Groupement peut accepter de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé, par décision de l'Assemblée générale.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président du Conseil d'administration, est formulée par écrit.

Sont joints à cette demande les documents nécessaires à l'instruction de la demande, précisés dans le règlement intérieur du Groupement.

La qualité de membre s'acquiert après accord de l'Assemblée générale donné dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5 et par la signature de la présente convention par le nouvel adhérent. L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale détermine la nouvelle répartition des droits de votes à l'assemblée générale, la nouvelle répartition des contributions des membres aux dépenses du Groupement ainsi que le nombre et la nouvelle répartition des sièges au conseil d'administration.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, à ses avenants ainsi qu'aux décisions des organes du Groupement.

## **6.2. Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, notamment en cas de non-paiement des contributions, de non-respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Conseil d'administration.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans la présente convention, après avoir entendu le représentant de ce membre.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **6.3. Retrait**

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, après accord du Conseil d'administration et sous réserve qu'il ait notifié préalablement au Président du Conseil d'administration son intention trois mois avant la fin de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, et que les modalités financières et patrimoniales de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre est prononcé par l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5 des présentes et donne lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de ce retrait.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES DROITS STATUTAIRES**

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

	<b>Droit statutaires</b>
<b>MEMBRES DE DROIT</b>	
Département de Maine-et-Loire	70 %
Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers	10 %
Ville du Lion d'Angers	10 %
Lion Equestre	10 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, d'exclusion ou de retrait d'un membre, l'Assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de votes entre les membres.

Chaque membre du Groupement dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal à celui de ses droits statutaires.

Conformément au premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

En conséquence, préalablement à toute décision d'admission / de retrait / d'exclusion, l'Assemblée Générale doit s'assurer que cette condition est respectée.

Dans l'hypothèse où une décision d'admission / de retrait / d'exclusion entraînerait la violation de cette disposition, toutes mesures devront être prises préalablement afin de maintenir cette majorité au profit des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

## **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs et à l'animation du Groupement.

Ils sont tenus par les obligations imposées par la présente convention et son règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement, selon la clé de répartition fixée à l'article 12 ci-dessous.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

## **TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 9 : CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnel, de locaux et d'équipements,
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition,
- la rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de la propriété intellectuelle,
- les subventions publiques,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

### **ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - PRINCIPES**

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies sous forme :

- de participation financière,
- et/ou
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- de prestations de services rendues sans contrepartie financière.

Le montant de la participation financière des membres aux dépenses du Groupement est proposé chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors du vote du budget.

### **ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES AUX DÉPENSES DU GROUPEMENT**

Elles constituent pour les membres des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

La répartition des contributions financières des membres aux dépenses du Groupement est fixée selon une clé de répartition déterminée comme suit :

Département de Maine-et-Loire : 82%  
Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers : 6 %  
Ville du Lion d'Angers : 6 %  
Lion Equestre : 6 %

La clé de répartition peut être modifiée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée prévue à l'article 24.5 ci-dessous.

Les contributions financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement sont versées :

- la première année en une fois, lors de la mise en place opérationnelle du GIP,
- les autres années en fonction des appels à contributions effectués par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES**

Les membres peuvent mettre gratuitement à disposition du groupement des personnels, des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers ou lui fournir gratuitement des prestations de services.

Ces mises à dispositions et ces prestations de services sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par le comptable ou l'expert-comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

### **ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS**

#### **14.1 Biens immeubles et meubles**

Les biens immeubles et meubles mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 34.

Il est expressément convenu qu'à la date de mise en place opérationnelle du GIP, le Département de Maine et Loire mettra à sa disposition l'ensemble des biens immeubles et meubles constituant le parc.

Les modalités de cette mise à la disposition du Groupement seront définies dans une convention spécifique conclue entre le Département de Maine et Loire et le Groupement.

## **14.2 Biens immatériels**

Les membres du groupement pourront céder ou concéder les biens immatériels dont ils sont propriétaires et nécessaires ou utiles à l'exploitation du parc.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies par des conventions spécifiques.

## **ARTICLE 15 : BUDGET**

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

### **A – Dépenses**

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement

### **B – Recettes**

- Les recettes d'exploitation
- Les contributions des membres

Le budget est adopté en équilibre réel.

Le Conseil d'Administration du Groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activités et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Ces programme et budget sont adoptés par l'Assemblée Générale et ce, avant l'ouverture de l'exercice considéré.

## **ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ - GESTION**

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

## **ARTICLE 17 : EXCÉDENTS**

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

En fonction du résultat de l'exercice, l'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

#### **ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1<sup>er</sup> exercice commencera à la date de mise en place opérationnelle du GIP prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminera le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES**

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable ou expert-comptable agréé par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 20 : CONTRÔLE**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **TITRE III – PERSONNEL DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 21 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS**

Les membres du GIP peuvent mettre leur personnel (agents publics ou salariés) à disposition du GIP.

Les personnels ayant la qualité d'agents publics peuvent être mis à disposition ou détachés auprès du GIP, conformément à leur statut.

Les conditions et les modalités de mise à disposition ou de détachement sont fixées par convention conclue entre le membre et le GIP.

Les personnels mis à disposition ou détachés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

#### **ARTICLE 22 : AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP**

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP.

Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut.

#### **ARTICLE 23 : PERSONNEL PROPRE**

Le Groupement peut recruter directement, à titre complémentaire, du personnel propre.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du Code du travail

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte au Conseil d'administration. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Dans l'hypothèse où le Groupement reprendrait ou se verrait transférer une activité par une entité employant des personnels de droit privé ou de droit public, ce personnel se verra appliquer les dispositions de l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

## TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### *24.1. Composition et participation*

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté aux Assemblées générales par son représentant permanent désigné conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'avoir adhéré au Groupement au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour avant la réunion de l'assemblée et d'être à jour des contributions qui ont été appelées.

Le Directeur du Groupement participe de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Les partenaires associés y assistent également sur invitation du Président du Groupement, avec voix consultative et après avoir signé un engagement de confidentialité. Les partenaires associés sont tenus de se retirer au moment des votes.

Le Président du Conseil d'administration peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment du vote.

#### *24.2. Convocation et tenue des assemblées*

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour l'approbation des comptes et avant le 31 décembre pour l'approbation du projet de budget annuel.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Les modalités de convocation sont précisées par la première assemblée générale ou dans le règlement intérieur du GIP.

Toute Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un président désigné en séance.

#### *24.3. Compétences*

L'Assemblée générale prend toutes décisions relatives à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration par l'article 25.3 de la présente convention.

En particulier, l'Assemblée générale :

- a) entend et adopte le budget et le programme annuel d'activités préparés par le Conseil d'administration,
- b) approuve, le cas échéant, la modification de la clé de répartition des participations financières des membres aux dépenses du Groupement,
- c) approuve les comptes de chaque exercice ainsi que l'affectation des résultats,
- d) entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et sur l'activité du Groupement, préparé par le Conseil d'administration,
- e) nomme et révoque les administrateurs, sur proposition du Conseil d'administration,
- f) approuve les décisions de modification de la convention constitutive,
- g) approuve la répartition des droits de votes entre les membres,
- h) approuve la répartition des sièges d'administrateurs au Conseil d'administration,
- i) approuve les décisions de transformation du GIP en une autre structure,
- j) décide la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- k) décide l'admission de nouveaux membres,
- l) décide l'exclusion d'un membre,
- m) approuve le retrait d'un membre du Groupement et décide les modalités financières de ce retrait,
- n) approuve les demandes de partenaires associés non membre,
- o) autorise la prise de participations dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes,
- p) autorise les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et les locations,
- q) le cas échéant, nomme et révoque le Commissaire aux comptes,
- r) définit les grandes orientations du Groupement.

#### **24.4. Quorum**

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents et/ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'Assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

#### **24.5. Vote**

Chaque membre dispose d'un nombre de droits de votes égal à ses droits statutaires tels que fixés à l'article 7 de la convention constitutive.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Par exception, les décisions visées au b, f, i, j, et o de l'article 24.3 sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée générale sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***25.1. Composition***

Il est constitué un Conseil d'administration composé de 10 administrateurs désignés par l'Assemblée Générale.

A la date de création du Groupement, le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Département de Maine-et-Loire : 7 administrateurs,
- Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers : 1 administrateur,
- Ville du Lion d'Angers: 1 administrateur,
- Lion Equestre : 1 administrateur.

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine Assemblée générale.

### ***25.2 Mandat : dispositions communes***

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 6 ans renouvelable.

Chaque membre nomme ses administrateurs, personnes physiques, pour désignation par l'Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la disparition de la personne morale,
- une incapacité,
- l'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante,
- la démission,
- la révocation.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les fonctions d'administrateurs prennent fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

### **25.3. Pouvoirs**

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du Président du Conseil d'administration,
- nomination et révocation du Directeur du Groupement,
- élaboration et proposition à l'Assemblée générale du programme d'activités du Groupement et du budget,
- élaboration et proposition à l'Assemblée générale du rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement,
- arrêt, pour approbation par l'Assemblée générale, des comptes de chaque exercice et examen de l'affectation des résultats,
- fixation, pour approbation par l'Assemblée générale, des participations financières respectives des membres aux dépenses du Groupement,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- convocation et préparation des réunions de l'Assemblée générale : fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement,
- de façon générale, délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du Groupement,
- sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale, organisation et fonctionnement général du Groupement,
- proposition relative à l'exclusion d'un membre,
- nomination et révocation du comptable ou de l'expert-comptable du Groupement,
- approbation du règlement intérieur,
- décisions relatives aux transactions du GIP,
- autorisation d'emprunt.

### **25.4. Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à

nouveau dans les deux semaines, avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter, dans la limite d'un mandat.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

#### **ARTICLE 26 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée de 6 ans.

Le Président :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante,
- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En son absence, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale désignent eux-mêmes le président de séance,
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 27 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Le Conseil d'administration, sur proposition de son Président, nomme un Directeur du Groupement n'ayant pas la qualité d'administrateur. Le Directeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration pour justes motifs.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ce dernier et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 28 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

### **ARTICLE 29 : MARCHÉS**

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les règles applicables à la passation et au contrôle des marchés sont précisées dans un document établi par le Conseil d'administration ou dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 30 : PRISES DE PARTICIPATIONS - ASSOCIATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES**

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes sont déterminées par l'Assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 24.5.

### **ARTICLE 31 : TRANSACTIONS**

Les conditions dans lesquelles le GIP peut transiger sont prises par le Conseil d'administration.

## **TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE**

### **ARTICLE 32 : DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous :

- par décision de l'Assemblée générale,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de son objet.

### **ARTICLE 33 : LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe leurs conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 34 : DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

### **ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITÉ EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Les modifications éventuelles de la présente convention, feront l'objet d'une procédure identique à celle de son approbation et seront publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

Fait au Lion d'Angers, le 12 JUIL. 2016

en 6 exemplaires originaux dont :

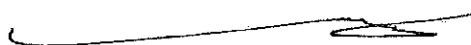
- 1 pour rester au siège du Groupement,
- 1 pour les formalités de publication,
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre.

Christian GILLET



Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire

Etienne GLEMOT



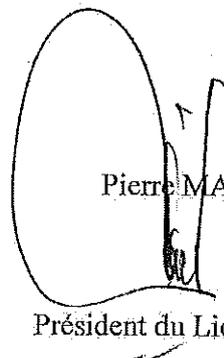
Président de la Communauté de Communes  
de la Région du Lion d'Angers

Etienne GLEMOT



Maire du Lion d'Angers

Pierre MAIRE



Président du Lion Equestre



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : FAL

**Création d'un local de rétention temporaire**

**Arrêté n° 2016 - 855**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** les décisions de remise aux autorités belges n°2016-684 et n°2016-686 du 01/09/2016 et notifiés aux intéressés le 06/09/2016 ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**Considérant** l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 25 octobre 2016 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.général@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Cholet,  
Secrétaire général par intérim,

Christine MICHALAK

039



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : FAL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2016 - 856

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions de remise aux autorités belges n°2016-684 et n°2016-686 du 01/09/2016 et notifiées aux intéressés le 06/09/2016 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

**Article 1** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 25 octobre 2016, pour une durée maximale de 48 heures.

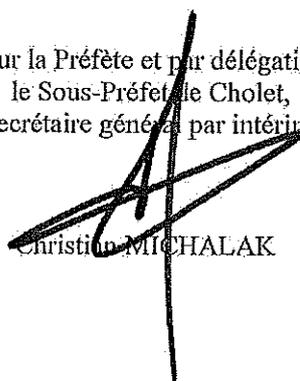
**Article 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4** : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfète de Cholet,  
Secrétaire général par intérim,

  
Christian MICHALAK



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2016-n°130-10  
Epreuves cyclistes

### ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain DURAND représentant le club « Union Cycliste Cholet 49 » en vue d'être autorisé à organiser les épreuves cyclistes « TOP 40 écoles de cyclisme » qui auront lieu le dimanche 30 octobre 2016 à Cholet.

Vu la lettre du 10 août 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 23 août 2016 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Alain DURAND, président du club « Union Cycliste Cholet 49 » est autorisé à organiser les épreuves cyclistes « TOP 40 écoles de cyclisme » qui auront lieu le dimanche 30 octobre 2016 à Cholet, en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : pré-licencié, poussin, pupille, benjamin et minime,

Régularité : Lieu de départ et d'arrivée : Pôle cycliste Bernard Hinault, 51 rue Saint Éloi

Vitesse : rue St Melaine

Cyclo-cross : prairie St Melaine

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H00 à environ 18H00.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### **Article 2**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### **Article 3**

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### **Article 4**

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

### **Article 5**

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course (à chaque intersection des voies) et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### **Article 6**

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

**Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.**

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

**Article 14**

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15**

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

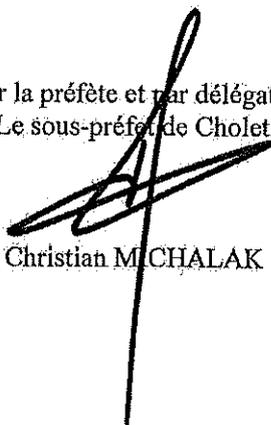
**Article 18**

M. le député-maire de Cholet,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Alain DURAND, président du club « Union Cycliste Cholet 49 ».

Cholet, le 20 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2016-n°131-10  
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît BOUCHET représentant le club « Beaupréau Vélo Sport » en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Gentlemen Franck Bouyer ».

Vu la lettre du 22 août 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Èvre ;

Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 août 2016 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser la course cycliste « Gentlemen Franck Bouyer » qui aura lieu le samedi 29 octobre 2016 à Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Èvre, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1, 2, 3, juniors, cadets, minimes, licence à la journée et non licencié avec certificat médical,  
Lieu de départ : Salle de la Crémaillère,  
Lieu d'arrivée : Salle de la Crémaillère.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 15H00 à environ 16H30.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### Article 5

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2016-AC-0419 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 6 octobre 2016, portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 201, 222 et 350 sur la commune de Chaudron-en-Mauges / Montrevault-sur-Èvre et sur les communes de Saint-Florent-le-Vieil et Beausse / Mauges-sur-loire (hors agglomération), devra être respecté.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 18**

M. le maire de Montrevault-sur-Èvre,  
M. le maire de Mauges-sur-Loire,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Benoît BOUCHET, président du club « Beaupréau Vélo Sport ».

Cholet, le 21 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2016-n° 133/10  
Cyclo-cross

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît BOUCHET représentant le club « Beaupréau Vélo Sport » en vue d'être autorisé à organiser le cyclo cross « Rayon Florentais » le dimanche 30 octobre 2016 à Saint-Florent-le-Vieil, commune de Mauges-sur-Loire ;

Vu la lettre du 26 août 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 2 septembre 2016 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser le cyclo cross « Rayon Florentais » qui aura lieu le dimanche 30 octobre 2016 à Saint-Florent-le-Vieil, commune de Mauges-sur-Loire, en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1, 2, 3, junior, cadet et école de vélo,  
Lieu de départ : Podium Promenade Julien Gracq,  
Lieu d'arrivée : Podium Promenade Julien Gracq.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 12H00 à environ 17H30.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### Article 5

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur Thierry FOURAGNAN est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

#### Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

#### Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

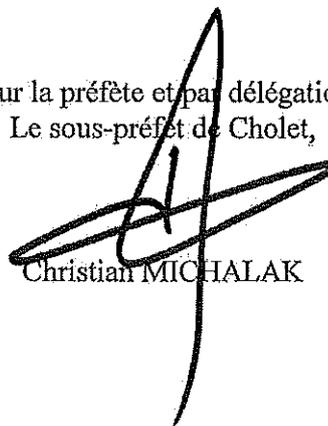
Article 17

M. le maire de Mauges-sur-Loire,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Benoît BOUCHET président du club « Beaupréau Vélo Sport ».

Cholet, le 25 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
Unité Loire et navigation

**Commune de Montsoreau**

**Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-10-005**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle madame Patricia Imbert demeurant au 2 rue du Port – 37500 Candès-Saint-Martin, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-010 du 24 février 2016, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour le stationnement du bateau restaurant « Aigue Marine » et par le maintien de quelques installations (canalisation, dés et culées) en bordure du quai Alexandre Dumas au PK 500,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Montsoreau,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-010 du 24 février 2016, venu à expiration le 31 décembre 2015,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 21 octobre 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation consentie à madame Patricia Imbert, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-010 du 24 février 2016 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau et le terrain concerné sont occupés par :

- Un bateau de 30,70 m de longueur sur 5,06 m de largeur soit une surface de 155,34 m<sup>2</sup> ;
- De deux passerelles de 10 m de longueur chacune soit une longueur totale de 20 m ;
- Dés d'amarrage et culées de passerelles d'une surface totale de 8,25 m<sup>2</sup> ;
- Des canalisations d'une longueur totale de 35 m et de diamètre 0,27 mm, soit une surface de 9,45 m<sup>2</sup>.

L'emplacement réservé sera exclusivement affecté au bateau restaurant appartenant à madame Patricia Imbert et ne pourra servir à tout autre usage à moins d'un avenant au présent arrêté qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

La pétitionnaire devra procéder à la signalisation de son bateau restaurant de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

La bénéficiaire devra entretenir en parfait état et à ses frais l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui seraient causés du fait ou à cause de celles-ci. Elle devra fournir une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

De plus, la bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire et navigation, soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 825 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

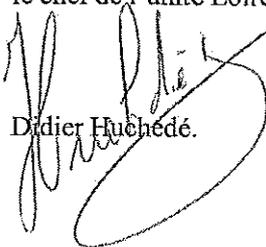
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 24 octobre 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huéchedé.

Pétition de : Patricia Imbert  
 Date et lieu de naissance : 23 mai 1958 à Angers  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Montsoreau  
 N° de Dossier : 049-219-154106

Angers, le 21 octobre 2016

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 3 mois/12	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	221	155,34	S x prix/m <sup>2</sup>	9,00 €	349,52 €	325,00 €
		Économique				12,80 €	1 491,28 €	1 082,00 €	
			Chiffre d'affaire 2015 :		133 680,00 €	% du CA	2,50%	3 342,00 €	
Autres installation 3 mois/12	Installation	Non économique	Installation tarif m <sup>2</sup>	323	17,7	S (L X D) x prix m <sup>2</sup>	4,12 €	18,23 €	216,00 €
		Économique				10,49 €	139,25 €	430,00 €	
Passerelle 3 mois/12	Installation	Non économique	Installation tarif ML	322	20	L x mètre linéaire	2,12 €	10,60 €	109,00 €
		Économique				0,88 €	13,20 €	217,00 €	
Régularisation concernant les dimensions du bateau « Avigie Marine » 30,70 m x 5,06 m :									
Les deux passerelles sont donc retirées de l'établissement flottant et indiquée en 322, 312									
							<b>Total de la redevance = 349,52 + 1491,28 + 3342 + 430 -215 -71 -278 -224 soit</b>	<b>4 824,80 €</b>	

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre mille huit cent vingt-cinq euros et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

le chef de l'unité Loire et navigation,

*(Signature)*  
 Didier Hubbedé

Fait à Angers, le 21 octobre 2016.

P/o Le Directeur des finances publiques,

*(Signature)*  
 J.-M. THOUARS





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
Unité Loire et navigation

**Commune de Saint-Martin-de-la-Place**

**Arrêté portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-10-006**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 15 juin 2015, par laquelle M. Freddy Pinaudeau demeurant au Port, la péniche "Le Louet" - 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/090 du 11 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un bateau logement (Le Louet) sur la Loire et par l'emprise d'une canalisation d'alimentation en eau potable, au PK 21.000, rive droite du fleuve, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'arrêté n° 10/090 du 11 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2015,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 21 octobre 2016,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation consentie à monsieur Freddy Pinaudeau par arrêté n° 10/090 du 11 octobre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le terrain concerné est occupé un bateau logement de 26,50 m de long et 4,60 m de large et par une canalisation de 90,00 m de long.

Le bateau devra être signalé de la façon suivante :

- de jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- de nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du bateau, du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau devra être fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité régulièrement surveillée.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc.), soit auprès de la Direction départementale des territoires de Maine et Loire – Unité Loire amont – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)  
un bateau logement de 26,50 m de long et 4,60 m de large et par une canalisation de 90,00 m de long.

Le bateau devra être signalé de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du bateau, du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau devra être fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité régulièrement surveillée.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc) soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

## **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 4313 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

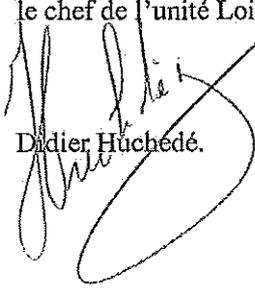
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 24 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchédé.

Pétition de : **M. Freddy Pinandean**  
 En date du : **15 juin 2015**  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **Saint-Martin-de-la-Place**  
 N° de Dossier : **GIDE 049-304-128225**

Angers, le 21 octobre 2016

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Autre construction (bateau logement)	Construction Permanente	Non Économique	construction sur DP	221	121,9	S x prix/m <sup>2</sup>	9,00 €	1 097,10 €	325,00 €
Canalisation	Installation	Non Économique	Installation Tarif au m <sup>2</sup>	323	5,85	S x prix/m <sup>2</sup>	4,12 €	24,10 €	216,00 €
Amarrage	Installation	Non Économique	Petits ouvrages	3211	-	forfait	100,00 €	100,00 €	

Total de la redevance = 1097,10 + 216 + 100 = 1 413,10 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à  **mille quatre cent treize euros (1413 €)** et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 21 octobre 2016.  
 P/o Le Directeur des finances publiques,





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction  
Arrêté n° DDCS / Direction - PB / 2016 - 0124

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 238  
du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012  
portant règlement général sur la comptabilité publique  
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental  
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres  
2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-98 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-21 du 8 juin 2016 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-21 du 8 juin 2016,

### ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté SG/MICCSE n°2016-21 du 8 juin 2016.

**Article 2 :** En cas d'empêchement ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget opérationnel de programme 333, actions 1 et 2,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 177, 135,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 303, 304, 177, 157, 104, 183.

**Article 3 :** Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2.

**Article 4 :** Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique CHORUS – DT, les transactions liées à l'exécution des dépenses relatives aux frais de déplacements des agents de la DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° DDCS/DIRECTION-PB/2016-0118 du 29 août 2016 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 octobre 2016

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,  
Le Directeur départemental de la cohésion  
sociale de Maine-et-Loire,

Philippe BRADFER



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° DDCS / Direction - PB / 2016 - 0125

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative  
de M. Philippe BRADFER  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-09 du 7 avril 2016 modifiant le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

### ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directrice adjointe de la direction départementale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Fabienne ALLEMANDOU, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée d'Administration de l'Etat.

**Article 2 :** Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de pôle, aux chefs d'unité sous l'autorité de leurs chefs de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
- Mme Sylvie COQUERELLE, Conseillère Technique en Travail Social pour réaliser des rapports d'enquêtes sociales demandées par le préfet ainsi que pour l'organisation et la surveillance de l'épreuve du diplôme d'Etat d'assistant social,
- Mme Marielle GANUCHAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- M. Philippe MOISAN, Secrétaire Administratif pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure de Développement Durable, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° DDCCS/Direction – PB/2016-0119 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

**Article 5 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 octobre 2016

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Philippe BRADFER



# LAYON AUBANCE

HÔPITAL • RÉSIDENCES • SERVICES

## DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER LAYON-AUBANCE

12 Rue du Colonel Panaget - 49540 MARTIGNÉ-BRIAND

**Le Directeur du Centre Hospitalier Layon-Aubance,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 confiant la direction du Centre Hospitalier Layon-Aubance à Martigné-Briand à Monsieur Thierry CARDOUAT à compter du 5 octobre 2016

### ARRETE

#### **Article 1**

Délégation est donnée à Madame Laurence VANTRIMPONT Directrice Adjointe, Directrice en charge de la gestion des Ressources Humaines, des relations sociales et de la politique des soins, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tous les courriers et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de sa direction
- Tous les actes nécessaires à la gestion des instances et actes disciplinaires
- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur relative à l'activité de sa direction
- Tous les documents relatifs :
  - La mutation et l'évaluation des personnels
  - Les affectations des personnels non médicaux
  - L'organisation du travail, les autorisations d'absences, congés
  - Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les frais de mission des personnels, gardes et vacations
  - La validation des droits à formation des personnels non médicaux et médicaux
  - Le déroulement de carrière des personnels non médicaux et médicaux
  - Aux positions statutaires et cessations de fonction
  - Aux contrats de travail, les recrutements et ordre de mission
  - Aux assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public
  - A l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux
  - A l'hygiène et à la sécurité des personnels

## Article 2

Délégation est donnée à Madame Laurence VANTRIMPONT Directrice Adjointe, Directrice en charge de la gestion des Ressources Humaines, des relations sociales et de la politique des soins, pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion de la patientèle pour l'ensemble des sites
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en bon fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur de budget
- Tous les documents relatifs aux marchés
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence VANTRIMPONT Directrice Adjointe, Directrice en charge de la gestion des Ressources Humaines, des relations sociales et de la politique des soins, délégation est donnée à Madame Christine LEGER Adjoint des Cadres chargée des Ressources Humaines à l'effet de signer en lieu et place les actes, documents et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction :

- Documents financiers hors paie
  - Etat de frais de déplacement
  - Gardes médicales
  - Vacances
  - Prise en charge et factures accident du travail
- Actes Administratifs
  - Recrutement (à l'exclusion des personnels d'encadrement et des personnels médicaux)
  - Décisions (à l'exclusion des personnels d'encadrement et des personnels médicaux)
  - Contrats de travail, affectations, ordres de mission
  - Autorisations et convention de stage
  - Attestation ASSEDIC - SECURITE SOCIALE - CNRACL
- Mesures d'ordre interne :
  - Note d'information relative aux affectations ou à l'organisation du travail, au versement d'acompte
  - Autorisation de congés et d'absences
  - Certificats administratifs, de travail et de salaire
  - Accord réduction d'horaires

- Documents relatifs à la gestion du temps de travail

#### Article 4

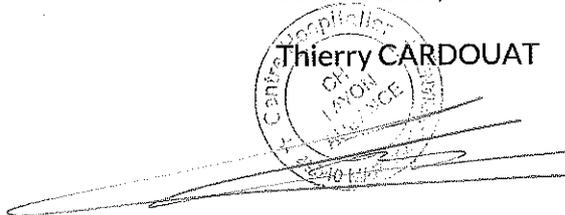
La présente décision, qui prend effet le 5 octobre 2016, sera affichée dans l'établissement, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera également portée à la connaissance du Receveur, de Madame Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Martigné-Briand, le 5 octobre 2016

Le Directeur,

Thierry CARDOUAT

A circular official stamp from the Centre Hospitalier de Layon Aubance is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'Centre Hospitalier de Layon Aubance' around the perimeter and 'CH LAYON AUBANCE' in the center. The signature is written over the stamp and extends to the left.





**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER LAYON-AUBANCE  
12 Rue du Colonel Panaget - 49540 MARTIGNÉ-BRIAND**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Layon-Aubance,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 confiant la direction du Centre Hospitalier Layon-Aubance à Martigné-Briand à Monsieur Thierry CARDOUAT à compter du 5 octobre 2016

Vu le contrat en date du 6 septembre 2010 nommant Madame Céline POHU en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Layon-Aubance

Vu le recrutement en date du 5 octobre 2015 de Monsieur Guillaume CHARRON en qualité de Responsable Restauration au Centre Hospitalier Layon-Aubance

Vu le recrutement en date du 8 mars 2004 de Madame Ludivine GUYET en qualité de Responsable Animation au Centre Hospitalier Layon-Aubance

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Céline POHU, Attachée d'Administration Hospitalière en charge de la direction des affaires économiques et financières et de l'activité, pour signer en lieu et place du Directeur :

- Tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction
- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses dans la limite de 5000€
- Tous les documents relatifs à :
  - Aux marchés publics, avis de consultation, publicité et appel à la concurrence y compris procès-verbaux et pièces annexes
  - Les bons de commande relatifs au matériel hôtelier, produits d'entretien, linge et habillement, fournitures de bureau, petit matériel médical et dispositifs médicaux
  - Les investissements d'un montant inférieur à 5000€

- Les bordereaux de mandatements émis et des titres de recettes
- Tous les documents relatifs à la gestion de la patientèle y compris les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire
- Les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale
- Tous les documents relatifs aux admissions, sorties y compris registre de décès, autorisations de transport de corps
- Tous les documents financiers relatifs au paiement relevant du service des admissions

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CARDOUAT Directeur et de Madame Laurence VANTRIMPONT Directrice Adjointe, Directrice en charge de la gestion des Ressources Humaines, des relations sociales et de la politique des soins, délégation est donnée à Madame Céline POHU pour signer en lieu et place du Directeur :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, et au maintien en bon fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Layon-Aubance

## Article 3

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume CHARRON, Responsable Restauration, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur :

- Tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction
- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses dans la limite de 1000€

## Article 4

En l'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CARDOUAT, Directeur, et de Madame Laurence VANTRIMPONT, Directrice Adjointe, Directrice en charge de la gestion des Ressources Humaines, des relations sociales et de la politique des soins, Délégation est donnée à Madame Ludivine GUYET pour signer en lieu et place toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à cette activité.

## Article 5

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 6

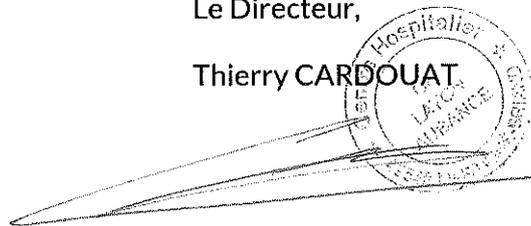
La présente décision, qui prend effet le 5 octobre 2016, sera affichée dans l'établissement, portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Elle sera également portée à la connaissance du Receveur, de Madame Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Martigné-Briand, le 5 octobre 2016

Le Directeur,

Thierry CARDOUAT

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry Cardouat', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Hôpitalier de Layon Aubance' around the perimeter and 'LAYON AUBANCE' in the center.



## ***II - AUTRES***



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALEXANDRE, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 13 octobre 2016 susvisée sera exercée par :

- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le directeur et par délégation,  
Pour le responsable de l'unité départementale et par délégation,

### ARTICLE 3 :

La présente décision, qui abroge celle du 23 septembre 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 octobre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire



Philippe ALEXANDRE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire  
Unité départementale  
de Maine-et-Loire

**DÉCISION**

**N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2016/03**

**Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Philippe ALEXANDRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire ;
- VU la décision n°2016/DIRECCTE/Pôle T/UD 49/21 du 13 octobre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, donnant délégation permanente à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles mentionnées dans la décision susvisée ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Philippe ALEXANDRE, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité ;